



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DCM_230902_026

SÉANCE DU SAMEDI 02 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt trois, le deux septembre à 09h50, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Patrick LEBRETON – Maire.

Date de la convocation	25 août 2023
Nombre de conseillers en exercice	39
Nombre de présents	28
Nombre de pouvoirs	5
Nombre de votants	
Suffrages exprimés	

Présents :

LEBRETON Patrick ; LANDRY Christian ; MUSSARD Rose-Andrée ; MOREL Harry Claude ; VIENNE Axel ; JAVELLE Blanche Reine ; MUSSARD Harry ; HUET Marie-Josée ; LEBON David ; COURTOIS Lucette ; D'JAFFAR M'ZE Mohamed ; LEVENEUR-BAUSSILLON Inelda ; LEBON Guy ; KERBIDI Gérald ; HOAREAU Emile ; HUET Henri Claude ; MUSSARD Laurent ; DAMOUR Colette ; MOREL Manuela ; COLLET Vanessa ; CADET Maria ; GEORGET Marilynne ; K/BIDI Emeline ; LEICHNIG Stéphanie ; HOAREAU Sylvain ; HUET Mathieu ; FRANCOMME Mélanie ; LEBON Louis Jeannot

Absents – Représentés

LEJOYEUX Marie Andrée représenté(e) par HOAREAU Sylvain
FULBERT-GÉRARD Gilberte représenté(e) par MUSSARD Rose-Andrée
NAZE Jean Denis représenté(e) par HUET Marie-Josée
BATIFOULIER Jocelyne représenté(e) par VIENNE Axel
AUDIT Clency représenté(e) par LEBON David

Absents

HUET Jocelyn ; BENARD Clairette Fabienne ; DAMOUR Jean Fred ; GUEZELLO Alin ; K/BIDI Virginie ; LAW-LEE Dominique

Secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame LEICHNIG Stéphanie, Conseillère municipale, a été désignée à l'unanimité des suffrages exprimés pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

OBJET : Rapport annuel des représentants de la Commune de Saint-Joseph à l'organe délibérant de l'EPCI sur l'activité de la CASUD pour l'exercice 2023 - Compte rendu n°1 au conseil municipal.

Le Président de séance expose :

En vertu de l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), « Les représentants de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale. ».

Aucun formalisme n'est imposé pour ce compte-rendu qui concerne l'année en cours. Aussi, il est proposé que ce premier compte-rendu annuel soit consacré à l'activité de la CASUD au cours du premier semestre 2023.

Il est rappelé que, suite à l'entrée en vigueur de la loi "Engagement et Proximité", des copies de la convocation, de l'ordre du jour ainsi que des notes explicatives de synthèse et leurs annexes, pour chaque conseil communautaire, sont obligatoirement communiquées par la CASUD à l'ensemble des conseillers municipaux (y compris ceux qui ne sont pas conseillers communautaires, dans un souci d'égalité) au titre du devoir d'information.

Par conséquent, il est proposé au conseil municipal :

- d'écouter les commentaires, analyses, informations et explications des conseillers communautaires de Saint-Joseph ;
- d'en débattre le cas échéant ;
- de prendre acte de la présentation du compte-rendu n°1 de l'activité de la CASUD au cours du premier semestre de l'année 2023, tel que rapporté par les représentants de la Commune de Saint-Joseph à l'organe délibérant de l'EPCI ;
- d'autoriser le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-39,

Vu la note explicative de synthèse n°26,

Le conseil municipal, après avoir écouté les commentaires, analyses, informations et explications des conseillers communautaires de Saint-Joseph, en avoir débattu et en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents et représentés (33) :

Article 1^{er} .- **DE PRENDRE ACTE** de la présentation du compte-rendu n°1 de l'activité de la CASUD au cours du premier semestre de l'année 2023, tel que rapporté par les représentants de la Commune de Saint-Joseph à l'organe délibérant de l'EPCI.

Article 2.- **D'AUTORISER** le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

L'élue déléguée COURTOIS Lucette	La secrétaire de séance LEICHNIG Stéphanie
	

Acte rendu exécutoire
par transmission en Préfecture le : 14 septembre 2023
Et publication ou notification le : 14 septembre 2023
Mise en ligne sur le site internet de la Ville le : 14 septembre 2023